

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°040/GCC

DU 25 JUILLET 2016

**DECISION N°040/CC DU 25 JUILLET 2016 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR PIERRE
CLAVER MAGANGA MOUSSAVOU, TENDANT A
L'INVALIDATION D'UNE CANDIDATURE A L'ELECTION
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 27 AOUT 2016**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 juillet 2016, sous le n°034/GCC, par laquelle Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4227, candidat du Parti Social Démocrate à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, , a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA à ladite élection pour parjure ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République ;

Vu la loi organique n°49/2010 du 25 septembre 2011 déterminant la composition et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n°11/2004 du 6 janvier 2005 ;

Vu le mémoire en défense de Maîtres Francis NKEA NDZIGUE et Haymard Mayinou MOUTSINGA, Avocats au Barreau du Gabon, constitués aux intérêts de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, enregistré au Greffe de la Cour le 21 juillet 2016 ;

Vu les écritures en réplique de Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, enregistrées au Greffe de la Cour le 22 juillet 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, demeurant à Libreville, Boîte

Postale 4227, candidat du Parti Social Démocrate à l'élection présidentielle du 27 août 2016, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA à ladite élection pour parjure ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU expose que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, Président de la République en exercice, a fait fi du serment qu'il a prêté le 16 octobre 2009 devant la Cour Constitutionnelle, lequel serment dispose: « Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais, en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous » ; que le non respect du serment à lui reproché procède du fait que, tout au long de son mandat, il s'est abstenu de nommer un Vice-président de la République, en violation des dispositions de l'article 14a, alinéa 1, de la Constitution qui édictent que «Le Président de la République est assisté d'un Vice-président de la République. » ;

3-Considérant que Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU allègue, par ailleurs, que la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle en la matière est sans équivoque puisque, lui-même, candidat à l'élection présidentielle de 1993, avait vu sa requête, comme celles des autres candidats malheureux à ladite élection, rejetée par la Cour Constitutionnelle, au motif qu'il avait pris part à la création du Haut Conseil de la République, ignorant de ce fait les institutions de la République, dont la Cour Constitutionnelle, qu'ils avaient pourtant saisi en annulation des résultats de

l'élection concernée ; que conformément à cette jurisprudence constante, la Cour Constitutionnelle devrait par conséquent invalider la candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA en raison de ce que, dans l'exercice de ses fonctions de Président de la République, il n'a jamais cessé de violer la Constitution dont, du reste, la Cour Constitutionnelle est garante ;

4-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU verse au dossier une copie des dispositions de la Constitution sur lesquelles il fonde son action, à savoir les articles 12, 14a et 83 ;

5-Considérant que par un mémoire en défense reçu au Greffe de la Cour le 21 juillet 2016, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, par la plume de ses Conseils, Maîtres Francis NKEA NDZIGUE et Haynard Mayinou MOUTSINGA, Avocats au Barreau du Gabon, soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, motif pris de ce que celle-ci n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle qui exigent de tout requérant, entre autres, la production des pièces utiles au soutien des moyens qu'il invoque ; qu'en effet, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU ne verse au dossier aucune pièce valable pour étayer ses allégations, si ce n'est une copie de certains articles de la Constitution, alors qu'en droit, les parties sont tenues de faire la preuve des faits et non celle du droit, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 16 du code de procédure civile ; que de fait, produire uniquement la preuve de l'existence du droit ne saurait constituer une pièce utile au soutien des moyens du requérant, au sens des dispositions pertinentes de l'article 72 susmentionné ;

6-Considérant que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA demande également à la Cour Constitutionnelle de déclarer irrecevable la requête de Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU pour défaut de qualité ou de droit d'agir, et cette fois, sur le fondement des articles 92, alinéa 2, de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 11, alinéa 4, de la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, lesquels stipulent, respectivement, que «Toute personne dont la candidature n'a pas été retenue est habilitée à contester la décision devant la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures de la publication de la liste des candidats » et que «Toute personne dont la candidature a été rejetée est habilitée à contester la décision devant la Cour Constitutionnelle » dans les conditions prévues à l'article 92 de sa Loi Organique ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière d'élection du Président de la République, les candidats dont les dossiers ont été validés n'ont pas la qualité ou tout au moins le droit d'agir en contestation contre les candidatures de leurs concurrents, comme c'est le cas en matière de droit commun ; que seuls les candidats dont les dossiers n'ont pas été retenus sont autorisés à contester devant la Cour Constitutionnelle, la décision de rejet de leur candidature par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

7-Considérant, quant au fond, que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, en réplique à l'argumentaire de Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, fait valoir que la Cour Constitutionnelle n'est pas juge des manquements prétendument commis par le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions ; qu'elle est plutôt juge de la constitutionnalité des lois et règlements ; qu'il s'ensuit que,

saisie d'une demande tendant à faire constater la violation par le Président en exercice de son serment, la Cour Constitutionnelle se doit de relever d'office son incompétence ;

8-Considérant que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA ajoute, par ailleurs, que l'article 10 de la Constitution dispose en ses alinéas 1, 2 et 3 que «Sont éligibles à la Présidence de la République, tous les Gabonais des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de quarante ans au moins et résidant au Gabon depuis 12 mois au moins. Tout Gabonais bénéficiant d'une autre nationalité au titre de laquelle il a exercé des responsabilités politiques ou administratives dans un autre pays ne peut se porter candidat. Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la Présidence la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut, à partir de la quatrième génération» ; que, pour sa part, l'article 11 de la loi n°16/96 du 15 avril 1996, modifiée, susvisée, portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République précise que chaque dossier de candidature doit comporter une déclaration de candidature manuscrite ; un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ; un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ; la photocopie et le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat ; qu'il ne découle, nulle part, des dispositions des articles susmentionnés, poursuit-il, que des manquements prétendument commis par le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions constituent des motifs d'inéligibilité susceptibles d'emporter le rejet de sa candidature ; qu'en conséquence, le recours de Monsieur Pierre Claver MAGANGA

MOUSSAVOU doit être rejeté par la Cour Constitutionnelle parce que non fondé en fait comme en droit ;

9-Considérant qu'au cours de son audition, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU a confirmé les termes de sa requête, non sans préciser que la pièce qu'il a produite au dossier, à savoir la copie des dispositions des articles 12, 14a et 83 de la Constitution, est suffisamment probante pour amener la Cour Constitutionnelle à faire droit à sa demande ; qu'en tout état de cause, il aurait pu solliciter les services d'un huissier pour faire constater la vacance du poste de Vice-président de la République, mais cela n'aurait servi à rien puisqu'il est patent qu'il n'a jamais été nommé et que les locaux qui abritent ses services sont occupés par une autre administration; que si le poste de Vice-président de la République s'avère aujourd'hui inutile, l'on devrait dans ce cas convoquer le Parlement réuni en congrès aux fins de réviser la Constitution en vue de sa suppression;

10-Considérant que réagissant au mémoire en défense produit par Maîtres Francis NKEA NDZIGUE et Haymard Mayinou MOUTSINGA pour le compte de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU a, par un mémoire en duplique enregistré au Greffe de la Cour le 22 juillet 2016, demandé à la Cour Constitutionnelle de ne pas tenir compte de ce mémoire signé des avocats de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, car il ne respecte en rien le parallélisme des formes ; qu'en effet, son contradicteur étant Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, c'est à lui qu'il revenait de signer ledit mémoire et non à ses avocats ;

11-Considérant que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, par le biais de ses Conseils, rétorque à cet argument que Monsieur

Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU aurait dû préciser à la Cour Constitutionnelle les dispositions légales sur lesquelles il se fonde pour solliciter de celle-ci la non prise en compte de son mémoire en défense parce que signé de ses avocats ; qu'à ce qu'il sache, la seule disposition légale qui exige l'intervention personnelle d'une partie est l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, lequel oblige le requérant à signer lui-même sa requête ; qu'une fois cette exigence remplie, aucune disposition ne prohibe l'intervention des conseils tant de la partie demanderesse que de la partie défenderesse ; que par conséquent, la Cour Constitutionnelle se doit de recevoir le mémoire en réplique en cause ;

Sur la recevabilité de la requête en examen

12-Considérant que l'article 67 de la Constitution dispose : «La justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour Constitutionnelle, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre financier, la Haute Cour de Justice et les autres juridictions d'exception» ;

13-Considérant que l'article 84, toujours de la Constitution, énonce : "La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- les traités et accords internationaux avant leur entrée en vigueur, quant à leur conformité à la Constitution ;
- le recensement général de la population ;
- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des actes réglementaires censés porter

atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;

- les règlements de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;

- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;

- la régularité des élections présidentielles, parlementaires, des collectivités locales et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

La Cour Constitutionnelle est saisie en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou délégué du Gouvernement dans les conditions prévues par la loi organique." ;

14-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 93 de la Constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure, sont déterminées par une Loi Organique ;

15-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 78 de la Constitution, la Haute Cour de Justice juge le Président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison ; que le Président de la République est mis en accusation par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, au scrutin public ;

16-Considérant que l'article 81 de la Constitution prévoit, quant à lui, que les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice, la procédure applicable devant elle et la définition des crimes reprochés au Président de la République sont fixées par une loi organique ;

17-Considérant qu'il appert de ces dispositions constitutionnelles que c'est le constituant, lui-même, ainsi que le législateur qui ont pris soin d'attribuer à chaque ordre de juridiction, voire à chaque juridiction, des compétences dans des domaines d'intervention spécifiques et de prévoir en même temps les procédures qui leur permettent de les exercer, dans le but d'éviter des conflits d'attribution et d'assurer un fonctionnement régulier des juridictions ; qu'il suit de là que les règles de procédure, tout comme les règles de compétence, sont d'ordre public ; qu'on ne peut donc y déroger au gré des intérêts du moment ; qu'aussi, lorsque le législateur a expressément donné compétence à une juridiction pour statuer sur des questions relevant d'un domaine précis, aucune autre ne peut exercer les mêmes compétences ;

18-Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la violation du serment par le Président de la République ressortit à la compétence de la Haute Cour de Justice et non à celle de la Cour Constitutionnelle ; que sans qu'il ne soit besoin d'examiner les deux autres moyens d'irrecevabilité, la requête de Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et

Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-cinq juillet deux mil seize où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-

